

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS846

AMENDEMENT

présenté par

Mme Le Nabour, Mme Cestrières, Mme Ibled, M. Huyghe, Mme Lemoine,
Mme Martin (Gironde), Mme Miller, M. Mongardien, Mme Spillebout, Mme Thevenot et
Mme Yadan

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Le renouvellement est prononcé après l'audition du mineur capable de discernement, dans les conditions prévues à l'article 388-1, et au vu du rapport mentionné à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles et actualisé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} du projet de loi rénove la mesure de placement judiciaire en rappelant son caractère provisoire et en instaurant une durée maximale de principe : un an pour les mineurs de moins de trois ans, deux ans au-delà, assortie d'une faculté de renouvellement par décision spécialement motivée du juge des enfants.

Le présent amendement vise à entourer ce renouvellement de garanties procédurales explicites, afin de répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs acteurs du secteur quant au risque d'une réévaluation formelle, déconnectée de la situation réelle de l'enfant et de sa famille.

Il prévoit ainsi que la décision de renouvellement ne puisse intervenir qu'après audition du mineur capable de discernement, conformément à l'article 388-1 du code civil, et au vu du rapport de situation actualisé établi par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles.

Cet amendement conforte ainsi l'esprit de l'article 1^{er} : faire de chaque échéance de placement un véritable rendez-vous autour du projet de vie de l'enfant tout en garantissant que la parole de l'enfant et l'évaluation pluridisciplinaire la plus récente fondent effectivement la décision du juge.